



## QUESTION ECRITE

de Monsieur le Député Dimitri Legasse  
à Madame la Ministre Marie-Martine Schyns

1<sup>er</sup> juin 2017

### ***OBJET : les professeurs d'académie***

Madame la Ministre,

Nous avons la chance en Fédération Wallonie-Bruxelles de disposer d'un réseau d'académies exceptionnel, une vraie richesse culturelle. Seulement, le secteur gronde car la majorité des professeurs d'académie ont un master et pourtant ils sont payés comme si ils n'avaient qu'un bachelier.

Le problème budgétaire que cela poserait de régulariser la situation est évidemment épineux mais on ne peut laisser la situation telle quelle.

Madame la Ministre, j'ai donc une questions à ce sujet :

- Que comptez-vous faire pour résoudre la situation ?

**Réponse à la question écrite n° 827 de Monsieur Dimitri LEGASSE,  
Député,  
du 20 juillet 2017, à Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de  
l'Education**

**Objet : Professeurs d'académie**



Monsieur le Député,

L'avant-projet de décret relatif à la formation initiale des enseignants dépendant de l'autorité d'un autre ministre, je vais m'en tenir au principe même de la revalorisation barémique des enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Tout d'abord, comme vous le savez, ce point est inscrit dans les accords sectoriels de 2017, sous la formulation : « *Evaluer le coût de la valorisation barémique « 501 » aux titulaires d'un master, en fonction d'une analyse pédagogique (notamment liée à l'organisation en filières), juridique et budgétaire, et dans le scénario d'un rattrapage progressif* ». Suite à la validation de ce point par le Gouvernement, j'ai constitué un groupe de travail intégrant notamment des responsables des divers services concernés de mon administration, en ce compris le Centre d'expertise juridique. A l'analyse, il ressort qu'une transposition pure et simple à l'ESAHR de la logique barémique de la réforme des titres et fonctions du 11 avril 2014 (enseignement de plein exercice et secondaire de promotion sociale) dont les critères d'octroi du barème 501, est en l'état impraticable et engendrerait paradoxalement d'autres discriminations.

Cela tient tant aux spécificités de l'ESAHR qu'à celles de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale. Parmi celles-ci, et sans entrer dans le détail, il faut noter que là où l'enseignement obligatoire est structuré en niveaux (maternel, primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur) avec le passage d'une année à l'autre et d'un niveau à l'autre, successif et conditionné à la réussite d'épreuves certificatives (internes ou externes), l'ESAHR est fondé sur 2 types de cours, les uns dits « de base » structurés en 4 filières avec des contrastes importants selon le domaine concerné, les autres dits « complémentaires » aux cours de base, sans notion de niveau et de compétences. Attribuer l'échelle de master en fonction de la filière d'enseignement n'est pas pertinent et, de surcroît, serait ingérable sur le plan administratif. En effet, d'une part, un élève peut être inscrit simultanément dans plusieurs filières, d'autre part un même groupe classe peut être composé d'élèves de différentes filières. Qui plus est, le public est relativement volatile, même en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, accorder le barème 501 indistinctement à tous les masters aurait un effet boomerang : les masters de l'enseignement obligatoire revendiqueraient le même droit par équité alors que, dans l'état actuel des textes, il ne suffit pas d'être titulaire d'un master disciplinaire et d'un titre pédagogique pour bénéficier du 501 dans l'obligatoire. D'autres conditions



précises et exigeantes doivent être remplies, lesquelles ne sont pas transposables à l' ESAHR. Une réflexion structurelle préalable est donc indispensable.

Une autre différence notable entre l'enseignement obligatoire et l'ESAHR concerne la formation pédagogique. Elle paraît également indissociable d'une réforme souhaitée.

Si une revendication barémique paraît donc légitime sur le principe, elle requiert une réforme structurelle, fondée sur des critères pertinents et objectivables permettant d'éviter toute forme d'iniquité.

Tenant compte de ces constats et des engagements du dernier accord sectoriel, j'ai donc décidé d'initier, dès la rentrée prochaine, deux groupes de travail, l'un à vocation statutaire visant une réforme des titres et fonctions, l'autre à vocation pédagogique pour tout ce qui relève des titres pédagogiques, l'objectif étant d'aboutir à des adaptations réglementaires avant la fin de la législature.

Je vous remercie pour votre question.

**Marie-Martine SCHYNS**

Ministre de l'Education

**Réponse à la question écrite n° 827 de Monsieur Dimitri LEGASSE,  
Député,  
du 20 juillet 2017, à Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de  
l'Education**

**Objet : Professeurs d'académie**

Monsieur le Député,



L'avant-projet de décret relatif à la formation initiale des enseignants dépendant de l'autorité d'un autre ministre, je vais m'en tenir au principe même de la revalorisation barémique des enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Tout d'abord, comme vous le savez, ce point est inscrit dans les accords sectoriels de 2017, sous la formulation : « *Evaluer le coût de la valorisation barémique « 501 » aux titulaires d'un master, en fonction d'une analyse pédagogique (notamment liée à l'organisation en filières), juridique et budgétaire, et dans le scénario d'un rattrapage progressif* ». Suite à la validation de ce point par le Gouvernement, j'ai constitué un groupe de travail intégrant notamment des responsables des divers services concernés de mon administration, en ce compris le Centre d'expertise juridique. A l'analyse, il ressort qu'une transposition pure et simple à l'ESAHR de la logique barémique de la réforme des titres et fonctions du 11 avril 2014 (enseignement de plein exercice et secondaire de promotion sociale) dont les critères d'octroi du barème 501, est en l'état impraticable et engendrerait paradoxalement d'autres discriminations.

Cela tient tant aux spécificités de l'ESAHR qu'à celles de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale. Parmi celles-ci, et sans entrer dans le détail, il faut noter que là où l'enseignement obligatoire est structuré en niveaux (maternel, primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur) avec le passage d'une année à l'autre et d'un niveau à l'autre, successif et conditionné à la réussite d'épreuves certificatives (internes ou externes), l'ESAHR est fondé sur 2 types de cours, les uns dits « de base » structurés en 4 filières avec des contrastes importants selon le domaine concerné, les autres dits « complémentaires » aux cours de base, sans notion de niveau et de compétences. Attribuer l'échelle de master en fonction de la filière d'enseignement n'est pas pertinent et, de surcroît, serait ingérable sur le plan administratif. En effet, d'une part, un élève peut être inscrit simultanément dans plusieurs filières, d'autre part un même groupe classe peut être composé d'élèves de différentes filières. Qui plus est, le public est relativement volatile, même en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, accorder le barème 501 indistinctement à tous les masters aurait un effet boomerang : les masters de l'enseignement obligatoire revendiqueraient le même droit par équité alors que, dans l'état actuel des textes, il ne suffit pas d'être titulaire d'un master disciplinaire et d'un titre pédagogique pour bénéficier du 501 dans l'obligatoire. D'autres conditions précises et exigeantes doivent être remplies, lesquelles ne sont pas transposables à l'ESAHR. Une réflexion structurelle préalable est donc indispensable.



Une autre différence notable entre l'enseignement obligatoire et l'ESAHR concerne la formation pédagogique. Elle paraît également indissociable d'une réforme souhaitée.

Si une revendication barémique paraît donc légitime sur le principe, elle requiert une réforme structurelle, fondée sur des critères pertinents et objectivables permettant d'éviter toute forme d'iniquité.

Tenant compte de ces constats et des engagements du dernier accord sectoriel, j'ai donc décidé d'initier, dès la rentrée prochaine, deux groupes de travail, l'un à vocation statutaire visant une réforme des titres et fonctions, l'autre à vocation pédagogique pour tout ce qui relève des titres pédagogiques, l'objectif étant d'aboutir à des adaptations réglementaires avant la fin de la législature.

Je vous remercie pour votre question.

**Marie-Martine SCHYNS**

Ministre de l'Education